



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### INFLUENZA AVIAIRE : NOUVELLE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE DANS LE PAS-DE-CALAIS

Arras, le 17 janvier 2023

L'influenza aviaire sous sa forme hautement pathogène (IAHP) est une maladie animale très contagieuse pouvant infecter de nombreuses espèces d'oiseaux sauvages et d'élevage. Cette maladie se propage rapidement chez les oiseaux, engendrant une mortalité élevée et des conséquences importantes, tant dans les élevages que pour la faune sauvage.

Le 3 janvier 2023, le virus de l'IAHP a été identifié sur des oiseaux sauvages (cormorans, mouettes et goélands) retrouvés morts sur les communes de Boulogne-sur-Mer et Wimille. Face à cette situation et afin de prévenir l'apparition du virus dans les élevages, Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, a décidé d'instaurer par arrêté préfectoral une zone de contrôle temporaire (ZCT) de 20 kilomètres autour des sites de découverte des oiseaux. La liste des communes concernées ainsi qu'une cartographie de la zone sont disponibles en annexe.

Les mesures applicables dans la ZCT sont les suivantes :

- renforcement des mesures de biosécurité ;
- organisation de visite vétérinaire dans les élevages et basses-cours des communes situées à moins de 5 kilomètres du lieu de découverte ;
- surveillance renforcée dans les élevages de palmipèdes et d'anatidés par des autocontrôles ;
- surveillance renforcée des mouvements d'animaux et de produits ;
- interdiction des rassemblements d'oiseaux.

Cette zone réglementée peut être levée dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral établissant le zonage, sauf si de nouveaux cas sont découverts. Il est rappelé qu'une autre ZCT est toujours à l'oeuvre autour de Clairmarais.

Pour rappel, les communes du département ne se situant pas dans cette ZCT sont tout de même tenues de respecter les prescriptions édictées suite à l'élévation du niveau de risque (risque élevé) au niveau national, le 8 novembre dernier. L'arrêté ministériel correspondant est disponible via :

[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046542255?datePublication=&dateSignature=&init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab\\_selection=lawarticledecree](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046542255?datePublication=&dateSignature=&init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=lawarticledecree)

Le préfet du Pas-de-Calais appelle à la vigilance tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux et les vétérinaires, afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela passe en particulier par une application sans faille des mesures de biosécurité.

Dans l'ensemble du département, toute mortalité d'oiseaux doit immédiatement être déclarée :

- au réseau SAGIR, si les animaux sont issus de la faune sauvage :
  - l'Office Français de la Biodiversité : 03 21 23 42 75 ;
  - la Fédération Départementale des Chasseurs : 03 21 24 23 59 ;

### Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 05  
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

- au vétérinaire qui suit l'établissement, si les animaux sont domestiques (basses cours, élevages, animaleries...).
- animaleriesanimaleries...).